

Gouvernement du Québec

Décret 467-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Citech agroalimentaire, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel

ATTENDU QUE Citech agroalimentaire est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois vise l'accroissement des achats d'aliments québécois par les institutions publiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention de 640 000 \$ à Citech agroalimentaire, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour mettre en place une approche d'accompagnement structurée à l'innovation et à la commercialisation basée sur les besoins spécifiques des institutions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Citech agroalimentaire, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 1^{er} octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Citech agroalimentaire, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention conclue le 1^{er} octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82893

Gouvernement du Québec

Décret 468-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), est la plus importante association d'exportateurs de produits agroalimentaires au Canada et travaille quotidiennement à accroître la présence des produits du Québec partout dans le monde;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective

de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82894

Gouvernement du Québec

Décret 469-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour financer l'initiative visant à appuyer le recrutement, la rétention et le développement de compétences de la main-d'œuvre du secteur de la transformation alimentaire québécoise

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une somme de 15 000 000 \$ sur cinq ans, pour appuyer des initiatives pour atténuer la rareté de main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour financer l'initiative visant à appuyer le recrutement, la rétention et le développement de compétences de la main-d'œuvre du secteur de la transformation alimentaire québécoise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :